

RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE JEU D'AM PARTNER DÉNOMMÉE « AFRICA MILLIONS »

SOMMAIRE

Article 1	Cadre juridique	2
Article 2	Description du jeu	3
Article 3	Comment enregistrer une prise de jeu ?	4
Article 4	Comment sont déterminés les gagnants au jeu Africa Millions ?	9
Article 5	Publication des résultats	14
Article 6	Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente	14
Article 7	Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés des prises de jeux effectuées en Points de Vente	15
Article 8	Données à caractère personnel	16
Article 9	Responsabilité - Réclamations	16
Article 10	Cas de fraude	17
Article 11	Publication, modifications et abrogation du règlement	18
Article 12	Adhésion au règlement	18

Article 1 **Cadre juridique**

1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué à l'offre de jeu d'AM Partner décrite à l'article 2 et appelée commercialement « Africa Millions » ou « AfricaMillions », proposée dans les réseaux de points de vente partenaires d'AM Partner sur le continent africain ainsi que sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2.

1.2. Le présent règlement s'applique également aux joueurs effectuant leurs prises de jeux Africa Millions par internet à partir du site internet d'un partenaire d'AM Partner ou à partir de l'application associée, et accessibles depuis différents supports tels que ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes etc... Les dispositions spécifiques aux prises de jeux réalisées depuis le site internet et les applications susmentionnées sont regroupées à l'article 3.4.2.

1.3. Conformément aux réglementations locales des pays dans lesquels le produit Africa Millions est distribué, les mineurs ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le revendeur (ou mandataire) peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

1.4. Définitions : pour les besoins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante

Combinaison Multiple : désigne une combinaison du jeu Africa Millions composée de 5 à 10 numéros parmi la Grille des Numéros. Chaque Combinaison Multiple est constituée de X Combinaisons Simples.

Combinaison Simple : désigne une combinaison du jeu Africa Millions composée de 5 numéros parmi la Grille des Numéros.

Cycle : le Cycle correspond à une période de tirages Africa Millions commençant lors du 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant et se terminant à l'issue d'un tirage comportant l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant. Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence à des dates et heures GMT.

Dépôt de Garantie : désigne le montant que chaque opérateur de loterie proposant le jeu Africa Millions doit maintenir en permanence dans un compte bancaire dédié appartenant à la société AM Partner, et nécessaire à la garantie de ses engagements.

Fonds de Cagnotte : désigne le fonds qui constitue la Cagnotte lors d'un Cycle en cours. Y est affectée une partie des sommes du rang 1 dans le cas où aucun joueur ne le remporte.

Fonds de Réserve : désigne le fonds qui est utilisé pour constituer les Cagnottes lors d'un nouveau Cycle ainsi que des Super Cagnottes lors d'opérations promotionnelles.

Grille des Numéros : désigne la matrice de 50 numéros du jeu Africa Millions.

Cagnotte : désigne le gain de rang 1 du jeu Africa Millions.

Point(s) de Vente : point(s) de validation des prises de jeux des partenaires d'AM Partner proposant l'offre de jeux Africa Millions. Les Points de Vente sont exclusivement situés sur le continent africain.

Prise de jeu Multiple : désigne une Prise de jeu Africa Millions composée d'une Combinaison Multiple Africa Millions (constituée de X Combinaisons Simples). Les modalités de prises de jeux Multiple sont détaillées au sous-article 3.1.

Prise de jeu Simple : désigne une Prise de jeu Africa Millions composée d'une Combinaison Simple.

Supports Numériques : désignent le ou les sites internet des partenaires d'AM Partner et les applications accessibles depuis différents terminaux tels qu'ordinateurs, téléphones mobiles et/ou tablettes etc...

Article 2

Description du jeu

L'offre de jeu « Africa Millions » est commercialisée exclusivement sur le continent africain et par des partenaires d'AM Partner. Le jeu est proposé dans des Points de Vente et sur les Supports Numériques.

2.1. Africa Millions est un jeu de répartition, qui consiste à faire enregistrer par le système central informatique d'AM Partner une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Un tirage au sort, réalisé les lundis, mercredis et samedis, parmi toutes les possibilités de la Grille des Numéros, détermine la combinaison de 5 numéros gagnante. Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux Africa Millions, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 4.

2.2. Ce jeu est organisé par AM Partner. Il est exploité par des opérateurs de loterie sur le continent africain sur leurs territoires respectifs et détenteurs de toutes les autorisations nécessaires à cette fin.

2.2.bis Les opérateurs de loterie participant au jeu, à la date de publication du présent règlement, sont les suivants : Bet223 au Mali, PMUG et Bet241 au Gabon, PMUC au Cameroun, TDJL au Tchad, ElephantBet en Zambie, ElephantBet au Mozambique, Bet261 à Madagascar et Cash236 en Centrafrique. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti par AM Partner.

2.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant.

2.4. A certaines périodes de l'année et à titre exceptionnel, il pourra être organisé des opérations promotionnelles annexes, comme des Super Cagnottes. Chaque opération de ce type fera l'objet d'un règlement spécifique détaillant précisément le jeu.

Article 3

Comment enregistrer une Prise de jeu ?

3.1. Prise de jeu Simple et/ou Prise de jeu Multiple

Le Joueur peut faire enregistrer des Prises de Jeux Simples et des Prises de Jeux Multiples.

Effectuer une Combinaison Multiple permet d'obtenir sur un Couple de Grilles plusieurs Combinaisons Simples. A cet effet, le joueur peut faire enregistrer des Combinaisons Multiples de 5 à 10 numéros dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous. Chaque Prise de jeu Multiple correspond à sa décomposition en nombre de Combinaisons Simples. Les Prises de Jeux Multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admises.

Le tableau ci-dessous doit se lire comme suit : Par exemple, si un joueur coche 7 numéros dans la Grille des Numéros, il joue l'équivalent de 21 Prises de Jeux Simples correspondant à 21 Combinaisons Simples.

Avec 1 Grille comportant le cochage de :

	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
Nombre de Prises de Jeux Simples obtenues	1	6	21	56	126	252

Par ailleurs, le Joueur peut faire enregistrer des Prises de Jeux Simples ou Multiples d'un montant supérieur à la mise de base définie sur le Jeu Africa Millions, notamment via des multiplicateurs de mise.

3.2. Nombre de tirages auxquels le joueur participe

Pour les tirages prévus au sous-article 4.1.1, le joueur choisit le(s) jour(s) de tirages au(x)quel(s) il souhaite participer. Il peut participer aux prochains tirages du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.

3.3. Limite de mises

La combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 3.1. et 3.2. ne permet pas au joueur de faire enregistrer une Prise de jeu avec une sélection de plus de 10 numéros. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités de jeu offertes ou à fractionner ses combinaisons en plusieurs tickets.

3.4 Supports de jeux

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu Africa Millions, soit dans un Point de Vente (en choisissant ses numéros ou en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash), soit en se connectant sur l'un des Supports Numériques selon les modalités décrites ci-dessous.

3.4.1. Prises de jeux réalisées dans les Points de Vente

Certaines modalités de Prise de jeu (à titre d'exemple participation à plusieurs tirages, enregistrement de Prises de Jeux Multiples, ...) peuvent ne pas être disponibles dans certains Points de Vente. Le joueur peut s'informer auprès du responsable du Point de Vente afin de connaître les modalités disponibles.

3.4.1.2. Prise de jeu par Système Flash

3.4.1.2.1 Il est mis à la disposition des joueurs un système de génération aléatoire de combinaisons Africa Millions dit Système Flash.

3.4.1.2.2 Dans les Points de Vente, ce système peut être mis en œuvre de deux façons : soit en choisissant partiellement ses numéros soit en demandant simplement un Système Flash au responsable du Point de Vente. Dans le premier cas, le joueur peut sélectionner une partie seulement des numéros. Le terminal complètera alors le(s) couple(s) de grilles incomplète(s) jusqu'à concurrence de 5 numéros. La (ou les) combinaison(s) complétée(s) aléatoirement participe(nt) au(x) tirage(s) Africa Millions choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement. Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du Point de Vente, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples, permettant de participer aux tirages Africa Millions dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.4.1.3. Le reçu de jeux

3.4.1.4.1. Un reçu de jeux, édité sur support papier par le terminal du Point de Vente, est remis au joueur ayant effectué une prise de jeu après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 3.5. et versement du montant de sa mise.

3.4.1.4.2. Sur le reçu de l'offre du jeu « Africa Millions» sont indiqués notamment:

- La date d'enregistrement du jeu,
- Le numéro d'identification,
- Le logo du jeu Africa Millions ou le nom du jeu,
- La mention « soit Y combinaisons simples de 5N° » lorsque le joueur a effectué une ou plusieurs Prise(s) de Jeux Multiple(s), sachant que Y représente le nombre de Combinaisons Simples enregistrées pour ce reçu de jeux pour un jour de tirages,
- Le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour Africa Millions,
- Le code-barres.

3.4.1.4.3. Dès la remise du reçu par le Responsable du Point de Vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 3.4.1.4.2 et sont conformes aux choix du joueur. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du Point de Vente ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

3.4.1.4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 3.5 sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 9 ci-après.

3.4.1.4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 3.5 restent la propriété d'AM Partner. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par AM Partner.

3.4.2. Prises de jeux réalisées depuis les Supports Numériques

3.4.2.1. En se connectant sur les Supports Numériques, il est également possible de jouer sur différents supports à l'offre de jeu Africa Millions.

3.4.2.2. Le joueur a la faculté de choisir ses combinaisons Africa Millions ou de laisser le Système Flash générer les combinaisons, sous réserve des limitations particulières

mentionnées dans le présent règlement. Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les Supports Numériques.

3.4.2.3. Un écran récapitulatif de la Prise de jeu invite ensuite celui-ci à vérifier ses choix avant de les confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la Prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur. Le joueur peut modifier sa Prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide sa Prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement.

3.4.2.4. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la Prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

3.4.2.5. L'enregistrement et le scellement informatique par AM Partner des prises de jeux par internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et AM Partner. En cas de contestation entre le joueur et AM Partner portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une Prise de jeu réalisée sur l'un des Supports Numériques et celles enregistrées et scellées informatiquement par AM Partner, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.5. Enregistrement des jeux sur le système central informatique d'AM Partner

3.5.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

3.5.1.1. Les prises de jeux sont enregistrées à l'intérieur de 6 périodes, la première comprise entre le samedi à 18 heures 00 et le lundi suivant à 18 heures 00 (GMT), la seconde comprise entre le lundi à 18 heures 00 et le mardi suivant à 18 heures 00 (GMT), la troisième comprise entre le mardi à 18 heures 00 et le mercredi suivant à 18 heures 00 (GMT), la quatrième comprise entre le mercredi à 18 heures 00 et le jeudi suivant à 18 heures 00 (GMT), la cinquième comprise entre le jeudi à 18 heures 00 et le vendredi suivant à 18 heures 00 (GMT), la sixième comprise entre le vendredi à 18 heures 00 et le samedi suivant à 18 heures 00 (GMT). Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux jours de la semaine et aux heures GMT.

3.5.1.2. Un joueur ne peut participer qu'à un tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque Point de Vente ou sur les Supports Numériques. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par AM Partner.

3.5.1.3. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.5.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique d'AM Partner et scellement informatique des informations les concernant.

3.5.1.4. Chaque combinaison Africa Millions participe au tirage pour lequel elle a été enregistrée, le scellement informatique des informations faisant foi.

3.5.2. Enregistrement et reçu de jeux

3.5.2.1. La possession d'un reçu de jeux émis conformément à l'article 3.4.1.4, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et AM Partner.

3.5.2.2. En cas de contestation entre le joueur et AM Partner portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeux et celles enregistrées et scellées informatiquement, seules ces dernières informations font foi.

3.5.2.3. Ne participe pas aux tirages du jeu Africa Millions et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus aux sous articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 3.4.1.4, ou n'ont pas été scellées informatiquement par AM Partner conformément aux dispositions du présent article 3.5.2.3, quelle qu'en soit la raison.

3.5.3. Annulations

3.5.3.1. Sous réserve qu'elle soit demandée, l'annulation d'une Prise de jeu est possible dans les conditions mises en place par chaque opérateur partenaire proposant à la vente le jeu Africa Millions, à titre individuel et dans son réseau de Points de Vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis et AM Partner ne pourra en aucun cas annuler une Prise de jeu.

3.5.3.2. Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par AM Partner avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas aux jeux.

Article 4

Comment sont déterminés les gagnants au jeu Africa Millions ?

4.1. Le tirage du jeu Africa Millions

4.1.1. Les tirages du jeu Africa Millions désignant la combinaison gagnante sont effectués le lundi soir, le mardi soir, le mercredi soir, le jeudi soir, le vendredi soir et le samedi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu.

4.1.2. Les tirages du jeu Africa Millions sont communs à tous les partenaires d'AM Partner proposant le jeu Africa Millions.

4.1.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées selon les dispositions du présent règlement, dans les territoires des opérateurs de loterie africains participants au jeu. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu Africa Millions.

4.1.4. Le tirage complet du jeu Africa Millions se compose d'un « tirage des numéros » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1ère boule, 50 boules numérotées de 1 à 50. Le tirage du jeu Africa Millions peut également être réalisé par moyen informatique. Dans tous les cas, le tirage complet du jeu Africa Millions est effectué sous le contrôle d'un huissier de justice.

4.1.5. Si, exceptionnellement, un tirage des numéros ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dès que possible sous le contrôle d'un huissier de justice.

4.1.6. Si un tirage des numéros est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, la liste des numéros des boules valablement extraites est établie et dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 4.1.4, AM Partner procède à un tirage correspondant complémentaire. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

4.1.7. Si le résultat d'un tirage des numéros n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

4.1.8. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

4.2 Les gains des combinaisons gagnantes au jeu Africa Millions

4.2.1. Généralités

4.2.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, tel que décrit au sous article 4.1, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains. Le jeu Africa Millions est un jeu à cote fixe sur les rangs inférieurs (2, 3 et 4 numéros corrects dans une combinaison) et mutuel sur le rang 1 (5 numéros corrects), également appelé Cagnotte.

4.2.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

4.2.2. Part des mises dévolue aux gagnants

4.2.2.1. Pour chaque opérateur de loterie participant à Africa Millions, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Africa Millions, globalement et non tirage par tirage, est de 60% des mises Africa Millions.

4.2.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.2.bis que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers sont déposés par les opérateurs du jeu suite à chaque tirage de l'Africa Millions, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants du rang 1 à payer sur leur territoires d'exploitation du jeu. La société organisatrice du jeu, AM Partner, a la responsabilité de réaliser les transferts nécessaires vers les territoires comportant des gagnants. Par ailleurs, chaque opérateur proposant le jeu Africa Millions devra maintenir en permanence une somme nécessaire à la garantie de ses engagements, appelée « Dépôt de Garantie », dans un compte bancaire dédié.

4.2.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu Africa Millions ne transfère pas, dans le délai convenu suite à un tirage donné les sommes qu'il doit verser afin de payer le ou les gagnants du rang 1 (Cagnotte), le dépôt de garantie qu'il a effectué est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages suivants est suspendue.

4.2.2.4. Dans les pays où le Franc CFA n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures au montant de la mise par Combinaison Simple définie au sous-article 2.3.

4.2.2.5. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués au sous-article 4.2.4 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués au sous-article 4.2.4 sont portées à la connaissance des joueurs par publication en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

4.2.3. Définition de chaque rang de gains

4.2.3.1. Chaque rang de gain est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la Grille des Numéros.

4.2.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons gagnantes sont classées par rangs, comme indiqué au sous-article 4.2.3.3.

4.2.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 4 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1er rang.

Le joueur gagne au :	S'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur :
1er rang	5 numéros	2 118 760
2ème rang	4 numéros	9 417
3ème rang	3 numéros	214
4ème rang	2 numéros	15

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 14 (arrondi arithmétique à la valeur entière). Le 1er rang de gains est aussi appelé « Cagnotte ».

4.2.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants

4.2.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Africa Millions, telle que définie au sous article 4.2.2, est affectée à chaque rang de gains (à l'exception du 1er rang) selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants affecté à chaque rang de gain	Cote fixe
2 ^{ème} rang	17,7%	1 000
3 ^{ème} rang	19.5%	25
4 ^{ème} rang	33.5%	3

4.2.4.2. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Africa Millions, telle que définie au sous article 4.2.2, affectée au premier rang est de 29,35%.

Ce pourcentage est réparti entre le Fonds de Cagnotte et le Fonds de Réserve par AM Partner suite à chaque tirage. AM Partner est seul responsable et décisionnaire de cette répartition.

4.2.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

4.2.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 4.2.3.3 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 4.2.4.1.

Dans le cas où un joueur aurait enregistré une Prise de Jeu d'un montant supérieur à la mise de base, le montant de sa mise sert de base au calcul du gain du Joueur.

4.2.5.2. La somme affectée au 1er rang est répartie entre les gagnants de ce rang, en fonction de la mise jouée.

À titre d'exemple, si pour un tirage donné, il y deux gagnants au 1er rang et que la mise respective pour leur sélection gagnante est d'une fois et de deux fois la mise de base alors la cagnotte sera partagée au *pro rata* de leurs mises. De sorte que le gagnant dont la mise gagnante est deux fois la mise de base remportera $\frac{2}{3}$ de la cagnotte de ce tirage et le gagnant dont la mise gagnante est égale à la mise de base remportera $\frac{1}{3}$ de la cagnotte de ce tirage.

4.2.5.3. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage, les sommes affectées à ce rang sont versées dans le Fonds de Cagnotte en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant (sous réserve du plafond de 1er rang prévu au sous-article 4.2.5.4) et dans le Fonds de Réserve, conformément au sous-article 4.2.4.2. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1er rang soit obtenu lors d'un tirage sous réserve des dispositions

de l'article 4.2.5.4. Le Fonds de Cagnotte est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

4.2.5.4. Le nombre maximal de tirages ou le montant maximum de la cagnotte d'un Cycle est fixé par AM Partner.. Ainsi, s'il n'y a pas de gagnant de 1er rang pendant le nombre maximal de tirages consécutifs d'un Cycle ou lorsque le montant maximal de la cagnotte est atteint, le montant du Fonds de Cagnotte du Cycle de ce tirage - minoré du montant de départ de la cagnotte sur ce Cycle ou d'un montant fixé par AM Partner - est alors affecté, en cas d'absence de gagnant au rang 1, au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant, en complément des sommes déjà affectées à ce rang de gains. A l'issue d'un tel reversement un Cycle se termine.

La date et les modalités d'un tirage pour lequel, en cas d'absence de gagnant au 1er rang, une partie du Fonds de Cagnotte sera reversée au(x) gagnant(s) au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant seront communiquées au public sur <https://africamillions.com>.

4.2.6. Classement des ensembles de numéros

4.2.6.1. Pour les Prises de Jeux Simples, chaque Combinaison Simple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang.

4.2.6.2. Une Prise de jeu Multiple correspondant à plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une Prise de jeu Multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes.

4.2.7. Communication du montant des gains du 1er rang (Cagnotte)

4.2.7.1. AM Partner et les opérateurs de loterie participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs un montant des gains du 1er rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1er rang lors du dernier tirage (appelé tirage N-1).

4.2.7.2. Le montant de la Cagnotte du prochain tirage (rang 1) est communiqué quelques heures après le tirage N-1. Ce montant augmente de 5.000.000 fcfa pour le tirage du lundi et reste fixe le reste de la semaine. Un gagnant de rang 1 sur un tirage d'une semaine donnée remportera le montant de la cagnotte, augmenté des incréments théoriques (833.000 fcfa par tirage) des tirages précédents de cette même semaine (ex: Si une cagnotte de 150.000.000 fcfa est remportée un mercredi, le

gagnant remporte 151.666.000 fcfa. Le gain complémentaire de 1.666.000 fcfa représentant la somme des incrémentations sur les tirages du mardi et du mercredi.)

4.2.7.3. Le montant annoncé de la Cagnotte du 1er rang est donné à titre indicatif et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité d'AM Partner vis-à-vis des gagnants. En cas par exemple de plusieurs gagnants au rang 1, la somme allouée au rang 1 (Cagnotte) se partage entre tous les gagnants du rang 1.

Article 5 **Publication des résultats**

Les résultats des tirages et le nombre de gagnants par rang (pour les rangs 2, 3 et 4) sont portés à la connaissance du public par un avis publié sur le site internet www.africamillions.com quelques heures après le tirage et certifié par un huissier de justice.

Seuls ces résultats font foi vis-à-vis des joueurs ayant joué au jeu Africa Millions.

Article 6 **Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente**

6.1 Les gains Africa Millions ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la Prise de jeu a été effectuée. Un opérateur ne peut en aucun cas payer un gain Africa Millions correspondant à un reçu émis par un autre opérateur du jeu.

6.2. Chaque joueur ayant joué à l'Africa Millions peut faire constater que son reçu est gagnant au jeu Africa Millions dans un Point de Vente. Les mineurs ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, ces derniers ne peuvent être gagnants aux jeux Africa Millions. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

6.3. Les gains Africa Millions sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré exempt de toute modification et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 3.4.1.3, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 3.5 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique central d'AM Partner qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

6.4. Depuis certaines applications de prises de jeux à l'offre de jeu « Africa Millions », le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une Prise de jeu effectuée en Point de Vente. Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de Prise de jeu, ni de preuve de gain. Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 6.3.

6.5. Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu et sont propres à chaque opérateur de loterie proposant l’Africa Millions.

6.6. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

6.7. Pour le paiement du lot du rang 1, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d’un document écrit probant. Par ailleurs, comme stipulé à l’article 7.2, des délais supplémentaires peuvent être requis pour le paiement du lot du rang 1, notamment pour des raisons techniques (par exemple l’ouverture d’un compte bancaire pour le gagnant s’il n’en possède pas) mais également de *Compliance*.

Article 7

Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés des prises de jeux effectuées en Points de Vente

7.1. Sous réserve de l’exécution des opérations mentionnées au sous-article 4.2.1.1, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation des tirages, dans la limite des heures d’ouverture des Points de Vente ou des centres de paiement de chaque opérateur.

7.2. Pour le paiement des gains du rang 1 (Cagnotte), ce délai peut toutefois être porté à 15 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à AM Partner de respecter ses obligations en matière de *Compliance*.

7.3. Les gains sont payables pendant une période de sept (7) jours suivant la date réglementaire des tirages mentionnée au sous-article 4.1.1. dans la limite des jours et heures d’ouverture des points de validation ou des centres de paiement de chaque opérateur. En cas de participation à plusieurs tirages pour une même prise de pari, les gains sont payables jusqu’au septième jour suivant le dernier jour de tirages auquel participe le reçu, à peine de forclusion.

7.4. Les gains du rang 1 non perçus dans le délai fixé au sous-article 7.3. sont versés au Fonds de Réserve Africa Millions.

Article 8

Données à caractère personnel

8.1. La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées à l'article 8 est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains du rang 1. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains. Ces données sont utilisées par AM Partner aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires d'AM Partner à des fins de remise du gain. Par ailleurs, certaines dispositions légales en fonction des territoires sont susceptibles de s'appliquer, notamment concernant les modalités de paiement (chèque, virement bancaire, etc.).

8.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, AM Partner pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes.. Ces données peuvent être transmises à des partenaires d'AM Partner à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par AM Partner.

8.3. Dans le cadre de gagnants exceptionnels (> 10 millions de FCFA), une cérémonie spéciale de remise sera organisée. Les gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel s'engagent *a minima* à réaliser une interview (papier, audio ou vidéo) dont le contenu pourra être utilisé par AM Partner à des fins commerciales et à participer à une remise de chèque dans les locaux de l'opérateur local. Les gagnants peuvent à leur convenance choisir de rester anonymes; dans ce cas, toutes les mesures seront prises pour garantir leur anonymat (visage flouté, voix modifiée, etc.).

8.4. Les gagnants disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de faire rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou obsolètes, ou encore de s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que leurs données personnelles fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès d'AM Partner par le gagnant justifiant de son identité en envoyant un message électronique sur le site www.africamillions.com, rubrique « Contact ».

Article 9

Responsabilité - Réclamations

9.1. AM Partner et les opérateurs distributeurs ne peuvent être tenus pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle. Dans le cas où un tirage venait à être annulé, les tickets enregistrés sur ce dernier seraient remboursés.

9.2. Chaque opérateur du jeu Africa Millions est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.

9.3 Un opérateur de jeu participant au jeu Africa Millions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, AM Partner ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu Africa Millions de l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés à l'article 2.2.bis du présent règlement. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un opérateur du jeu Africa Millions, AM Partner ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.

Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu Africa Millions, AM Partner portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs par publication sur son site internet (www.africamillions.com). Dans ce cas, la Cagnotte éventuelle pourra être réduite du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu Africa Millions. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1er rang d'un tirage Africa Millions tel que visé au sous-article 4.1, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels.

9.4. AM Partner se réserve le droit de ne pas faire participer des prises de jeux à un tirage. Dans ce cas, les mises des joueurs concernés seront remboursées.

9.5. A peine de forclusion, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages Africa Millions, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser directement à l'opérateur auprès duquel le joueur a validé son jeu Africa Millions. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 7.3. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Un formulaire de contact est disponible sur le site internet d'AM Partner (www.africamillions.com) en cas de non-réponse d'un opérateur à une requête.

Article 10 **Cas de fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code Pénal en vigueur en France.

Article 11 **Publication, modifications et abrogation du règlement**

11.1. Le présent règlement sera publié sur le site Internet d'AM Partner (www.africamillions.com).

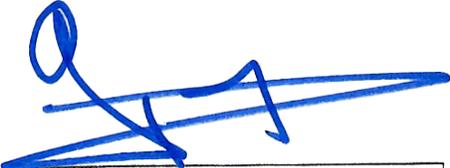
11.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication sur le site Internet d'AM Partner (www.africamillions.com).

Article 12 **Adhésion au règlement**

La participation au jeu Africa Millions implique l'adhésion au présent règlement.

Fait à Paris le 30 novembre 2021, dont la dernière modification a eu lieu le 11/09/2023,

P. GIORGI, Président d'AM Partner


AM PARTNER
72 rue des Archives
75003 PARIS
RCS 893657320
SAS au capital de 100 000 € 